

Renverser la tendance à la pauvreté au travail en instaurant un revenu minimum garanti au Québec ?

Marie-Pierre Boucher

Volume 8, Number 2, 2013

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027057ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027057ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Centre d'étude et de recherche sur l'emploi, le syndicalisme et le travail

ISSN

1918-9354 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Boucher, M.-P. (2013). Renverser la tendance à la pauvreté au travail en instaurant un revenu minimum garanti au Québec ? *Revue multidisciplinaire sur l'emploi, le syndicalisme et le travail*, 8(2), 61–83.
<https://doi.org/10.7202/1027057ar>

Article abstract

Qu'elle soit nommée « allocation universelle », « impôt négatif », « revenu de citoyenneté » ou « revenu minimum garanti », l'idée d'un revenu de base inconditionnel continue d'alimenter les passions et les réflexions au Québec, en Europe et ailleurs dans le monde. Le revenu minimum garanti est une mesure de soutien du revenu ou de lutte contre la pauvreté intégrée à la fiscalité. Cet article présente l'une des périodes de l'examen de la faisabilité de l'implantation d'un revenu minimum garanti, dans les années 1970 au Canada et au Québec. Cette période est mise en parallèle avec l'instauration de l'aide sociale en 1969, puis avec les réformes néolibérales des systèmes de protection sociale canadien et québécois des dernières décennies. Nous examinerons ces réformes au regard de la gestion de la main-d'oeuvre de la politique sociale, laquelle participe, par l'activation, à la segmentation flexible du système d'emploi.

Renverser la tendance à la pauvreté au travail en instaurant un revenu minimum garanti au Québec ?

Marie-Pierre Boucher¹

RÉSUMÉ

Qu'elle soit nommée « allocation universelle », « impôt négatif », « revenu de citoyenneté » ou « revenu minimum garanti », l'idée d'un revenu de base inconditionnel continue d'alimenter les passions et les réflexions au Québec, en Europe et ailleurs dans le monde. Le revenu minimum garanti est une mesure de soutien du revenu ou de lutte contre la pauvreté intégrée à la fiscalité. Cet article présente l'une des périodes de l'examen de la faisabilité de l'implantation d'un revenu minimum garanti, dans les années 1970 au Canada et au Québec. Cette période est mise en parallèle avec l'instauration de l'aide sociale en 1969, puis avec les réformes néolibérales des systèmes de protection sociale canadien et québécois des dernières décennies. Nous examinerons ces réformes au regard de la gestion de la main-d'œuvre de la politique sociale, laquelle participe, par l'activation, à la segmentation flexible du système d'emploi.

Mots-clés : pauvreté, aide sociale, revenu minimum garanti, Québec/Canada, activation, système d'emploi flexible

¹ Marie-Pierre Boucher est docteure en sociologie. Elle est chargée de cours et salariée du Syndicat des chargés et chargées de cours de l'Université du Québec à Montréal. Ses enseignements et ses recherches portent sur la division sexuelle du travail ainsi que sur les questions de genre et de sexualité (Sexe inc., 2010), sur l'impact de la libéralisation sur les conditions de travail des femmes (avec Yanick Noiseux, *Effets de la libéralisation des marchés sur les conditions de travail des Québécoises : huit études de cas*, 2010), mais aussi sur les politiques et les inégalités sociales, de même que sur le capitalisme et le travail (*La propriété et ses multiples*, 2011).

INTRODUCTION

La crise économique et le taux alarmant de chômage ont largement contribué à relancer en Europe le débat sur l'implantation d'un revenu minimum (Chollet *et al.*, 2013). Au Québec, la mesure, à la hauteur du seuil de faible revenu, est défendue par l'Organisation populaire des droits sociaux (OPDS), et le parti politique Québec solidaire a inclus une formule de revenu de citoyenneté dans son programme. Au regard de cette remobilisation en faveur du revenu minimum garanti dans un contexte de pauvreté au travail, de croissance des inégalités et de récession économique, il nous apparaît opportun de rappeler que cette formule a fait l'objet de nombreuses réflexions, tant au Canada qu'au Québec, au cours des années 1970. Il nous faudra d'abord comprendre l'émergence de ces réflexions alors que la Loi sur l'aide sociale venait tout juste d'être adoptée (1969). Puis nous commenterons l'échec de l'implantation du revenu minimum garanti en le situant par rapport aux orientations qui allaient prévaloir ensuite, lesquelles allaient impliquer son introduction à la pièce par le biais de la fiscalisation de plusieurs mesures de soutien du revenu, à l'exception notable de l'aide sociale. En nous attardant sur les réformes néolibérales apportées au programme d'aide sociale et en rappelant les préoccupations pour la lutte contre la pauvreté, nous interrogerons son articulation au rôle de gestion de la main-d'œuvre de la politique sociale. Devant les défis classiques de l'assistance sociale, tels que la lutte contre la pauvreté et la participation salariale, le revenu minimum garanti serait-il plus efficace que l'aide sociale actuelle, surtout si l'on considère la pauvreté des travailleuses et des travailleurs et la flexibilisation de l'emploi?

Commençons par définir le revenu minimum garanti. Un revenu minimum garanti vise à assurer un revenu de base inconditionnel à tous les membres d'une communauté politique. Selon les formules, ce montant peut être modulé en fonction de l'âge, de la situation familiale, des handicaps ou du statut (personne emprisonnée, récemment immigrée, etc.). Comme le souligne Vanderborght (2006), il est fréquent qu'au Québec on aborde cette proposition en utilisant indifféremment les termes « allocation universelle », « revenu de citoyenneté », « revenu minimum garanti » et même « impôt négatif² ». Quelle qu'en soit l'appellation, ces variantes impliquent les mêmes modalités pratiques de mise en œuvre du soutien du revenu et en particulier son intégration complète ou partielle à la fiscalité – elle est complète lorsque la mesure est aussi administrée par le ministère du Revenu (Campeau, 1999). Ces modalités pratiques impliquent 1) un montant minimum ; 2) un seuil de récupération de l'allocation ; 3) un taux d'imposition des revenus supplémentaires. Pour ce qui est du montant minimum, il peut être fixé en tenant compte des besoins particuliers (enfants à charge, handicap), d'un seuil de faible revenu ou d'autres rationalités. S'il est bas, il pourrait ne pas être suffisant pour régler le problème de la pauvreté ou pour permettre de vivre sans travailler. Cependant, une formule de revenu minimum garanti procure à une personne sans autres revenus un montant de base inconditionnel, montant qui permet surtout le cumul des revenus de toutes autres sources³ :

² La différence entre l'impôt négatif et l'allocation universelle tient au mode de versement : *ex post* ou *ex ante*. Un versement *ex post* est réalisé après la production du rapport d'impôt annuel, tandis qu'un versement *ex ante* est d'abord accordé « universellement ». Le montant peut ensuite être ajusté, lorsque le citoyen effectue sa déclaration d'impôt, pour tenir compte de ses revenus primaires. Le Supplément de revenu garanti canadien correspond à une forme de versement *ex ante*.

³ Étonnamment, la formule de revenu de citoyenneté adoptée par Québec solidaire correspond à un montant forfaitaire ne permettant pas le cumul des autres revenus. En dépit du fait que le montant soit fixé à un

salaires, bénéfices financiers, héritages, etc.⁴. Ces montants sont alors soumis au taux d'imposition en vigueur, ce qui permet de ne pas décourager l'activité de travail. C'est ainsi que cette continuité entre revenu de base et salaire règle l'un des problèmes les plus pervers de l'assistance, celui de maintenir les bénéficiaires dans la « trappe de l'assistance ». En somme, à plusieurs égards, le revenu minimum garanti correspond à une mesure qui permettrait une meilleure lutte contre l'appauvrissement des plus démunis, tout en assurant un filet de sécurité à toutes personnes en situation de travail précaire. De même, il corrige l'iniquité qui grève les revenus de travail d'une personne bénéficiant actuellement de l'assistance sociale puisque, au-delà d'un montant autorisé, tout revenu supplémentaire est imposé à 100 %⁵, un taux d'imposition auquel peu d'autres contribuables sont astreints. Un autre avantage pourrait consister à abolir les programmes d'employabilité pour les assistés sociaux, lesquels sont administrativement lourds à gérer et arbitraires. Enfin, la formule du revenu minimum garanti simplifie la gestion de programme, car elle ne départage plus les catégories d'ayants droit et n'oblige plus à des tests de ressources fastidieux ou à des évaluations comportementales douteuses.

Dans le cadre de cet article, nous voulons interroger l'impact que pourrait avoir l'introduction de cette réforme sur l'emploi et les travailleurs. Nous présenterons d'abord brièvement les rationalités à l'œuvre lors de la mise en place du système de protection sociale canadien. Nous nous attarderons sur l'institutionnalisation de l'assistance sociale (l'aide sociale de 1969) afin de saisir comment l'introduction d'un revenu minimum garanti visait à consolider ce système, puis nous chercherons à comprendre les résultats de l'abandon de cette réforme d'ensemble. Nous viserons alors à approfondir le sens de l'exclusion de l'assistance sociale du procès de fiscalisation des politiques sociales. D'une part, cette exclusion met en évidence l'objectif d'employabilité, plutôt que de soutien du revenu, instauré aussi bien dans les programmes d'aide sociale que d'assurance-chômage depuis 1984. D'autre part, elle révèle les craintes associées au revenu minimum inconditionnel à l'égard du développement de cette employabilité. En d'autres termes, nous examinerons les raisons qui semblent expliquer que le revenu minimum garanti n'ait pas été adopté lors des réformes de la Loi sur l'aide sociale québécoise au cours des trente dernières années. En contrepoint, nous exposerons brièvement les résultats de l'expérimentation américaine menée au New Jersey relativement à l'instauration d'un revenu minimum garanti (Anspach, 1996), même s'ils sont faiblement significatifs. Cette démarche permettra d'évoquer les défis que pose la gestion de la main-d'œuvre associée à la politique sociale dans un contexte d'accroissement du chômage, d'augmentation des coûts de la protection sociale pour l'État ainsi que de mondialisation des échanges. Appuyée sur un rappel historique de l'implantation institutionnelle de l'assistance sociale, notre interrogation porte sur la capacité d'un revenu minimum garanti à infléchir la tendance contemporaine de la fonction de gestion de la main-d'œuvre de l'aide sociale. Si

minimum élevé (12 000 \$ par année), le problème de cette proposition est qu'elle maintient le fossé entre assistance et emploi et qu'elle reconduit alors la trappe d'assistance.

⁴ Des revenus de programme pourraient aussi s'ajouter, tels que les allocations familiales et les bourses d'études. Le revenu minimum garanti pourrait toutefois aussi les remplacer.

⁵ L'assistance-emploi, au Québec, autorise de petits revenus de travail, correspondant au tiers du montant de base. Chaque dollar supplémentaire ampute d'autant le revenu d'assistance, fixé à 200 \$. La personne prestataire de l'assistance-emploi peut donc choisir de travailler légalement environ cinq heures par semaine au salaire minimum, ce qui, avec son allocation mensuelle, lui permet d'atteindre un revenu total mensuel de 800 \$, ou quitter l'aide sociale et ses avantages en espérant améliorer sa situation, ce qui suppose un salaire régulier d'au moins 1000 \$ par mois.

cette dernière tendait à encourager la participation en emploi, un revenu minimum garanti favorisant le même objectif pourrait-il aussi atténuer la pauvreté des personnes assistées de même que des travailleuses et travailleurs au bas de l'échelle, tout en assurant de bonnes conditions de travail et d'emploi ?

1940-1971 : L'ÉTAT SOCIAL

Conformément à l'énoncé des politiques keynésiennes dans une majorité d'économies développées, le rapport salarial occupe une place centrale en tant que pivot du bien-être, de la stabilité politique et de la prospérité économique au milieu du XX^e siècle. Ainsi, dès lors que l'État s'engage à intervenir dans la société et dans l'économie pour des raisons d'efficacité et de justice, le plein emploi doit former le cœur de cette intervention, tandis qu'un système de sécurité sociale doit protéger les revenus des personnes inactives ou temporairement sans emploi afin d'assurer des débouchés aux biens et services produits en soutenant la consommation. En outre, ces systèmes de protection sociale et d'emploi sont construits autour des figures de la femme ménagère et de l'homme pourvoyeur. Entérinée par des rapports officiels, tels que ceux de lord Beveridge en Grande-Bretagne (1944) et de Marsh au Canada – rapports commandés afin de préparer la transition économique et sociale après la fin de la Seconde Guerre mondiale –, cette perspective de développement de l'État canadien s'étend jusqu'en 1975. Conformément à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les pouvoirs entre les provinces et le fédéral étaient partagés. Le fédéral s'était réservé la part la plus significative du pouvoir de taxation ainsi que plusieurs prérogatives touchant le développement économique. Les provinces disposaient quant à elles des pouvoirs touchant la justice civile et la gestion des populations, par exemple les domaines de la santé, de l'éducation et de la charité. Instaurer le keynésianisme social a donc impliqué un incessant dialogue entre les deux paliers de gouvernement, dialogue généralement semé d'embûches, ce qui peut expliquer le manque de cohérence entre les programmes de protection sociale et d'emploi.

Dans son rapport visant l'instauration d'un système de protection sociale, Marsh recommandait que le programme d'assurance-chômage soit complété par un programme d'assistance-chômage pour les chômeurs en fin de droit ou non admissibles. Dans la mesure où, au moment de l'instauration des grandes mesures de protection sociale (à partir de 1940 avec l'assurance-chômage), certains de ces besoins pouvaient encore être satisfaits par la famille et son mode de production non marchand, par la solidarité populaire, par les services sociaux diocésains, associatifs ou communautaires et par la Loi de l'assistance publique (ci-dessous) ou par les mesures universelles de la protection sociale récemment instaurées (pension de vieillesse – 1927, entériné par le Québec en 1936 – et allocation familiale – 1945), les gouvernements fédéral et provinciaux n'avaient pas jugé pertinent d'introduire cette ultime mesure d'assistance-chômage.

La Loi sur l'assistance publique (Québec, 1921) – en vigueur jusqu'en 1956 – avait permis d'instituer le financement tripartite (fédéral, provincial et municipal) des organismes de charité privée offrant gratuitement des services aux plus nécessiteux, c'est-à-dire les pauvres méritants et sans autre soutien. En 1937, la Loi sur l'assistance aux mères nécessiteuses représentait la première forme d'allocation versée directement à la personne dans le besoin. Bien que cette allocation fût présentée comme un droit reconnaissant la

contribution maternelle à l'éducation des enfants, son octroi dépendait de plusieurs conditions, dont certaines à forte connotation morale.

En somme, pour ce qui est de l'assistance, l'intervention de l'État est demeurée catégorielle et résiduelle jusqu'au milieu des années 1950. Elle touche alors peu d'individus et, quoique la notion de droit commence à gagner en popularité (Guest, 1995 : 200 ; Williams, 1986), elle continue de viser les pauvres méritants, c'est-à-dire surtout les personnes pauvres incapables de travailler et qui ne peuvent être tenues responsables de leur situation.

UNIVERSALISER LE DROIT À L'ASSISTANCE

Selon Poulin, Simon et Carroll (1991), tout au cours de la période keynésienne, faute d'une véritable politique économique de plein emploi, les gouvernements fédéral et provinciaux ont préféré mettre en place des programmes de soutien du revenu pour atténuer l'exploitation des travailleurs. Mais il fallait parallèlement consolider le financement de ces programmes et des discussions s'engagent pour instaurer la dernière mesure recommandée par le rapport Marsh, l'assistance-chômage, ce qui va nécessiter des pourparlers sur le partage des pouvoirs et des revenus des États. Dès 1950, lors d'une conférence fédérale-provinciale, les provinces annoncent que la distinction entre l'assurance-chômage et l'assistance sociale leur déplaît, puisqu'elle ne rend pas compte de l'augmentation croissante des dépenses d'assistance, surtout dans un contexte où le taux de chômage commence à augmenter de manière préoccupante (Guest, 1995 : 204). En 1955, les gouvernements s'entendent sur un nouveau partage des revenus consacrés à l'assistance en redéfinissant les normes d'attribution de celle-ci. Bailleur de fonds des mesures d'assistance, le gouvernement fédéral biffe la distinction entre aptes et inaptes qui permet d'accorder aux provinces un financement (50 %) pour leurs dépenses dites d'assistance-chômage. Il s'agit d'une assistance à domicile visant à secourir les personnes dans le besoin, que ce soit à la suite d'un chômage prolongé ou non. Il s'agit donc d'une des premières mesures qui ne soient pas fondées sur la distinction des individus en fonction de leur rapport au travail ou de leur aptitude. Ce faisant, le Canada agit conformément à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU) – qu'il a ratifiée –, selon laquelle toute personne a droit à la sécurité sociale indépendamment des causes de sa pauvreté (article 22). Le Québec entérine la proposition fédérale visant la création de l'assistance-chômage en juillet 1959 (loi de 1956).

Le problème de ce programme est qu'il ne parvient pas à assurer un minimum vital et qu'il ne découle pas d'une vision suffisamment intégrée de la politique sociale. Quoi qu'il en soit, l'augmentation des dépenses du régime d'assistance-chômage provoque rapidement la création, au Québec en 1961, d'un comité d'étude sur l'assistance publique (commission Boucher) dont le rapport est déposé en 1963. Il va conduire à l'instauration quelques années plus tard (1969) de la loi québécoise sur l'aide sociale.

En même temps, les États-Unis, de même que la Grande-Bretagne et le Canada, se mobilisent en constatant l'ampleur de la pauvreté. En 1963, le président états-unien John F. Kennedy met en avant le thème de « la guerre à la pauvreté ». Au Canada, Lester B. Pearson reprend le flambeau à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire en 1965. Malgré la croissance et la progression spectaculaire des niveaux de vie dans les

économies développées, une proportion importante des citoyens ne dispose toujours pas du minimum vital. Au Québec, le relais de ces préoccupations est d'abord assuré par la commission Boucher elle-même.

Pourtant, l'analyse de la pauvreté s'en tient aux explications courantes. Par rapport à la famille, elle découle du manque de travail du pourvoyeur ou de l'absence du chef de famille ; elle résulte de la décomposition de la famille élargie, puisque la pauvreté des personnes âgées est préoccupante. Par rapport au travail, il est surtout question de la faiblesse des salaires dans l'industrie implantée au Québec, du recyclage des aptitudes de la main-d'œuvre et, dans certains cas, de son alphabétisation (Beaupré, 1967). Le rapport de la commission Boucher souligne justement l'ampleur des problèmes économiques, sociaux, sanitaires et comportementaux auxquels il faudrait répondre en s'attaquant à leur racine, c'est-à-dire à la faiblesse de l'économie québécoise et à l'insuffisance des qualifications des travailleurs. Il affirme par conséquent la nécessité de favoriser une véritable politique économique et sociale qui permette de développer les conditions du bien-être des citoyens. Bref, il faudrait enfin mettre sur les rails une véritable économie politique québécoise qui favorise la prospérité⁶. Parallèlement, un nouveau discours qui articule clairement pauvreté, besoins non satisfaits et revenu minimum nécessaire pour les satisfaire commence à devenir prépondérant.

Les données présentées au début des années 1960 font justement état de l'insuffisance des revenus. Alors que le taux de chômage dépasse légèrement les 5 %, les familles qui vivent avec 3000 \$ par année (montant considéré comme seuil des besoins familiaux) représentent environ 25 % de la population non rurale, et ce chiffre grimpe à plus de 40 % si le seuil est établi à 4000 \$ (Beaupré, 1967 : 26-27).

Si l'on s'attarde au rapport Boucher, véritable pierre d'assise du droit à l'aide sociale, il convient de souligner l'articulation entre pauvreté et citoyenneté. Au vu de l'approche insistant sur l'interdépendance des problèmes économiques et sociaux véhiculée par ce rapport, les personnes visées par le droit au revenu ne doivent plus être considérées comme indigentes, mais bien comme des citoyens économiquement fragilisés. C'est ainsi que le rapport pose surtout les fondements d'un *droit fondamental à l'assistance sociale*. En outre, selon lui, l'État doit cesser de jouer un rôle supplétif. Il doit se porter garant, au nom de la collectivité, de la satisfaction universelle des besoins des citoyens.

Parallèlement, le gouvernement fédéral envisage aussi d'établir une plus grande cohérence entre les divers programmes mis en place au fil des dernières années. C'est en 1966 qu'il instaure le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), lequel correspond en quelque sorte à l'extension de l'accord sur l'assistance-chômage survenue en 1956. Largement inspiré du rapport Boucher, ce régime établit que les dépenses d'assistance publique et de bien-être sont défrayées à 50 % par le gouvernement fédéral, à certaines conditions. Il *oblige* d'abord les provinces à instaurer un véritable programme d'assistance publique universel. En signant l'entente, les provinces s'engagent à apporter une aide aux personnes nécessiteuses, en tenant compte de leurs besoins, ressources et revenus, *mais sans distinguer les populations suivant les raisons de leurs besoins* (universalité), à ne pas lier cette aide à un délai de résidence et à mettre en place des procédures d'appel.

⁶ Le Québec a d'ailleurs amorcé cette politique économique au début des années 1960.

Le Régime des rentes du Québec en découle, en 1966, ainsi que la Loi sur l'aide sociale en 1969 (projet de loi 26). Cette dernière permet de faire la synthèse des différentes catégories de personnes nécessiteuses, en vertu de la Loi sur l'assistance publique de 1921 et des autres programmes qui avaient été implantés au fil des années (mères nécessiteuses, Québec, 1935 ; aveugles et invalides, fédéral et provinces, 1951 et 1954), tout en élargissant le droit à l'aide.

POURQUOI PAS UN REVENU MINIMUM GARANTI?

Dans les deux parties qui suivent, nous voulons montrer que dans les années 1970 les discussions entourant l'implantation d'un revenu minimum garanti se situent dans la continuité de l'intervention keynésienne de l'État social, tandis qu'à partir des années 1980 la fiscalisation à la pièce de la protection sociale, à l'exception notable de l'aide sociale, témoigne plutôt de la rationalisation et de l'activation des politiques, conformément à l'idéologie néolibérale. Nous interrogerons dans les deux parties subséquentes le lien entre cette activation et la segmentation flexible du système d'emploi contemporain pour montrer que cette politique a sciemment participé à la détérioration des conditions d'emploi au bas de l'échelle.

Les discussions autour du revenu minimum garanti découlent des mêmes préoccupations mentionnées précédemment concernant, aux États-Unis et au Canada, la persistance de la pauvreté, malgré la prospérité économique, et les craintes touchant l'avenir du plein emploi (Anspach, 1996). Confrontés à un système de protection sociale lacunaire et craignant une hausse continue du chômage structurel, John F. Kennedy puis Lyndon B. Johnson ont sérieusement réfléchi à la possibilité d'élargir le *Aid for Families with Dependant Children* (AFDC, mis en place en 1935). À son tour, Richard Nixon a défendu l'idée d'un impôt négatif, ce qui fait qu'entre 1968 et 1975 deux importantes expérimentations ont été déployées aux États-Unis, touchant une petite dizaine de villes, notamment dans l'État du New Jersey, afin de mesurer les effets qu'aurait un impôt négatif sur la pauvreté et l'emploi. Au même moment, une expérience semblable était menée au Manitoba.

Nous pensons que ce qui se passait aux États-Unis a certainement influencé les réflexions des gouvernements fédéral et provinciaux au Canada, quoique les défis qu'ils avaient à relever n'étaient pas de la même ampleur. Au Canada, il s'agissait encore et surtout de consolider et de simplifier le système de sécurité du revenu et de lutter plus efficacement contre la pauvreté. La lutte contre la pauvreté devait toutefois tendre à intégrer de nouveaux défis. Elle devait impliquer la rationalisation du système de protection sociale selon une double visée : 1) rationaliser les dépenses publiques qui ne cessent d'augmenter ; 2) agir plus efficacement à partir d'une meilleure connaissance des « besoins » des catégories visées par les différentes mesures (sélectivité), tout en réduisant la complexité du système. Enfin, il fallait favoriser l'emploi, car les signes d'une augmentation constante du chômage étaient inquiétants.

À partir de 1969, le gouvernement fédéral commande sept rapports⁷ qui traitent directement ou indirectement de l'implantation d'un revenu minimum garanti, tandis que le gouvernement québécois discute de la même proposition dans quatre rapports⁸. Le gouvernement fédéral annonce la couleur avec un premier rapport sur *Les politiques sociales pour le Canada* (1969) :

Dans l'hypothèse de l'existence d'une politique énergique de main-d'œuvre, particulièrement en ce qui concerne la création d'emplois et l'amélioration de la capacité productive des travailleurs, la première mesure préventive contre l'insuffisance de revenus est l'institution d'une forme de revenu annuel garanti (cité dans Bureau et al., 1986 : 108).

Réalistes, les fonctionnaires québécois qui ont quant à eux planché sur cette proposition sont conscients que les problèmes auxquels ils s'attaquent ne nécessitent pas de bouleversements majeurs du système de protection sociale, puisqu'il suffit de permettre le cumul des revenus du travail, de l'aide sociale et des allocations familiales et de récupérer les « excédents » selon le seuil choisi en fixant un taux d'imposition qui rende compte des visées de la mesure, du système de protection sociale et de la politique économique. C'est ce que devait réaliser le programme de « suppléments au revenu familial de travail » dit aussi « revenu minimum garanti » (Québec, 1978a : 5).

Pendant que les gouvernements discutent de ces propositions⁹, le gouvernement fédéral maintient une politique expansionniste axée sur la participation maximale au marché du travail afin de maintenir le triple objectif de promotion du marché du travail, de lutte contre la pauvreté et de soutien du revenu. Face à la stagflation (augmentation parallèle des taux de chômage et d'inflation) en 1968 et 1969, il décide de lutter contre l'inflation en augmentant les impôts pour réduire la croissance tout en bonifiant la sécurité sociale. Le programme d'assurance-chômage devient plus accessible (1971) notamment parce que les personnes plus éloignées du marché du travail sont désormais prises en charge par un véritable régime d'aide sociale et de soutien du revenu. Le nombre de

⁷ *Les politiques sociales pour le Canada* (1969), *Livre blanc* du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (1970), Rapport du Comité spécial du Sénat sur la pauvreté (Rapport Croll, 1971), *Rapport du Conseil national du bien-être social* (1971), *Rapport du Conseil canadien du développement social* (1973), *Livre orange* du ministre Lalonde (1973) et *Rapport du Conseil national du bien-être social sur l'impôt et la répartition du revenu* (1978).

⁸ *Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social* (Rapport Castonguay-Nepveu, 1971), *Rapport du Comité interministériel sur la révision de la sécurité du revenu* (1976), *Rapport sur les diverses hypothèses d'implantation d'une première étape de revenu minimum garanti* (1978) et *Document de travail de la Direction de la planification de la sécurité du revenu du ministère des Affaires sociales* (1978).

⁹ En 1973, le fédéral présente son Livre orange à l'occasion d'une conférence fédérale-provinciale. Il s'ensuit une longue période (trois ans) de réflexion sur diverses questions relatives au soutien du revenu. « À la fin de 1974, ce comité [intergouvernemental] propose à l'attention des ministres un choix entre six options possibles : premièrement, le remplacement de tous les programmes actuels d'aide sociale par un programme unique et monolithique de revenu garanti; deuxièmement, la création d'un programme de supplément de revenu au travail et la restructuration des programmes d'aide sociale pour ceux qu'on ne s'attend pas qu'ils travaillent [*sic*]; troisièmement, la mise sur pied d'un supplément de revenu au travail opérant à travers un crédit d'impôt remboursable et la refonte des programmes d'aide sociale selon la deuxième option. Les trois autres options suggèrent de consolider les régimes d'aide sociale existants et de suppléer les revenus de travail en utilisant les allocations pour enfant » (Bellemare, 1981 : 605). La plupart des provinces, à l'exception du Québec qui retient son commentaire, préfèrent les trois premières options; sept des dix provinces ont même exprimé une préférence pour le programme unique de revenu garanti (l'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse ne le font pas). Les années suivantes ne permettent cependant pas de parvenir à un accord sur un double volet de revenu garanti pour les personnes exclues du marché du travail et de supplément salarial.

semaines de travail exigible diminue ; le régime profite ainsi aux femmes ainsi qu'aux jeunes, lesquels ont un rapport moins typique à l'emploi et sont par conséquent obligés de se reporter au régime d'assistance sociale en cas d'interruption de revenu. Malgré l'augmentation des coûts de l'assurance-chômage et l'importante diminution du fonds de la Caisse, cette réforme plus généreuse, selon l'interprétation de Bureau, Lippel et Lamarche, vise précisément à réaliser les objectifs du revenu minimum garanti sans pour autant bouleverser tout le système de protection sociale :

Ce choix politique permettait à l'État de capitaliser sur la popularité d'un régime relativement généreux d'assurance-chômage, tout en lui épargnant la nécessité d'adopter des mesures réelles de revenu minimum garanti. Ainsi, la Loi avait pour effet d'inciter des gens ne faisant pas partie du bassin des travailleurs traditionnels à travailler un nombre minimal de semaines, souvent à n'importe quelles conditions, pour avoir accès à un revenu minimum. (Bureau et al., 1986 : 105)

En étant moins onéreuse pour le gouvernement, notamment parce que la Caisse de l'assurance-chômage était alimentée par les travailleurs et les employeurs, et tout en évitant la hausse des impôts, la formule permettait aussi d'accroître l'offre de travail précaire et à faible coût dans le système d'emploi.

Entre 1970 et 1975, le flou sur d'éventuelles propositions d'implantation d'un revenu minimum garanti favorise leur popularité parmi les diverses tendances politiques, les conservateurs y voyant une occasion de rationaliser les dépenses tout en favorisant l'emploi, les libéraux considérant pour leur part que le revenu minimum garanti pourrait réellement abolir la pauvreté. Au milieu des années 1970, le ralentissement économique ainsi que les difficultés de négociation avec les provinces ont toutefois refroidi les élans favorables à l'instauration d'une mesure générale et généreuse de droit au revenu¹⁰. Dès 1978, la croissance du chômage et de l'inflation, de même que l'augmentation des dépenses publiques, poussent le gouvernement fédéral à sabrer les dépenses, notamment celles de la sécurité sociale, et à abandonner la politique économique expansionniste axée sur le soutien de la consommation. En 1979, le projet de revenu minimum garanti disparaît également des orientations québécoises en matière de politique sociale.

La proposition de revenu minimum garanti réapparaît pourtant en 1985 sous la plume de la Commission royale d'enquête sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada (Commission Macdonald), laquelle était entre autres appelée à réfléchir aux transformations du système de protection sociale canadien dans le contexte du libre-échange nord-américain et de la globalisation (Guest, 1995 ; Blais *et al.*, 2001). Elle nous fournit l'occasion de comprendre comment les réformes apportées au système de protection sociale canadien et québécois ont été inspirées du revenu minimum garanti (la fiscalisation des programmes), tout en continuant d'être effectuées à la pièce, et selon une visée d'activation des politiques sociales.

¹⁰ Auclair et Issalys rappellent l'échec, en 1971, d'une importante tentative de réforme constitutionnelle dans le cadre de laquelle devait s'inscrire l'implantation de l'une ou l'autre des formules de revenu minimum garanti. Voir note précédente (Auclair et Issalys, 1991 : 675).

FISCALISATION DES POLITIQUES SOCIALES

La fiscalisation implique une application particulière de la fonction gouvernementale de gestion des populations, fonction notamment exercée par le système de protection sociale. Lorsque ce dernier est touché par le processus de fiscalisation, les politiques et programmes sociaux s'arriment à la déclaration d'impôt individuelle et dépendent du revenu du ménage. Pratiquement, cet arrimage à la fiscalité renvoie aux modalités suivantes : 1) une strate de revenu pour accéder au bénéfice – correspondant généralement à la classe moyenne inférieure, celle pour qui les conditions d'emploi et les salaires se dégradent ; 2) une variation du bénéfice selon la hauteur du revenu ; 3) des taux d'imposition, pour chacune de ces mesures qui divergent, parfois considérablement, du taux général appliqué aux particuliers. En somme, la fiscalisation implique le remplacement de l'universalité par la sélectivité. Notons aussi que les bénéficiaires ne connaissent pas bien les montants auxquels ils ont droit, car les calculs peuvent changer de six mois en six mois lorsqu'un changement de situation survient. Idéologiquement, le processus de fiscalisation repose sur un discours affirmant que les réformes apportées au système de protection sociale visent les personnes qui *en ont réellement besoin*, tout en dissimulant que ces orientations politiques découlent surtout d'une diminution et d'une rationalisation des budgets de la protection sociale. Politiquement, imposer l'austérité est une entreprise politique difficile étant donné la popularité de la plupart des programmes sociaux. L'intégration des mesures sociales à la fiscalité permet justement de limiter l'impopularité des compressions : administrées par le biais de la fiscalité et présentées de manière technique, ces réformes sont souvent obscures aux yeux du public (Myles et Pierson, 1997). Grâce à l'apathie politique qu'elles induisent, les gouvernements adoptent certains objectifs moins obscurs qui auraient pu faire l'objet de débats publics. C'est le cas de la réduction des politiques de redistribution et de la diminution des inégalités en faveur des mesures de maintien du filet de sécurité. Si ce nouvel objectif permet de limiter l'appauvrissement des ménages les moins favorisés, il s'accorde toutefois à la politique de gestion de la main-d'œuvre.

Dès 1966, la fiscalisation est introduite au Canada à l'occasion d'une réforme de la sécurité de la vieillesse (le Supplément de revenu garanti). Les allocations familiales le sont en 1978, l'assurance-chômage en 1979, ce qui implique une réduction des allocations pour les personnes ayant des revenus élevés. En 2012, chaque dollar gagné pendant que la personne reçoit des prestations de chômage ampute l'allocation de 50 % (Projet pilote n° 18). Par ailleurs, l'échec de l'implantation du revenu minimum garanti canadien avait tout de même permis d'instaurer, en 1975 et à l'initiative du fédéral, une mesure de supplément du revenu pour les travailleurs pauvres. Le Québec a adhéré à la mesure et adopté la *Loi sur le supplément au revenu du travail* (SUPPRET, 1979), ancêtre du programme Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) qui supplée les revenus des parents qui travaillent ou de ceux qui quittent l'aide sociale pour le marché du travail (Auclair et Issalys, 1991 : 676). Enfin, à partir des années 1980, le mécanisme de fiscalisation prend une ampleur telle qu'au Canada les transferts de revenu sélectifs représentent près de 51 % des dépenses de protection sociale en 2004 (Myles et Pierson, 1997). La principale raison évoquée pour expliquer cette tendance à la fiscalisation des politiques de soutien du revenu est qu'elle protège les personnes qui en ont véritablement besoin (la sélectivité). Selon Campeau (1999), cette fiscalisation implique un recul des

droits sociaux, en raison de la perte de référence à l'universalité. Désormais, en effet, le système de protection sociale vise moins la satisfaction des besoins comme manifestation du droit et comme condition de la citoyenneté qu'il ne cherche à rendre ce système plus efficace. Cette efficacité implique, dans le cas des personnes âgées, des enfants et des personnes inaptes, de cibler les plus démunis en fonction d'un test de revenu, alors que pour les autres elle prend la forme de l'activation, laquelle implique l'articulation entre employabilité et soutien du revenu. Ainsi, le travail remplace la satisfaction des besoins comme expression de l'autonomie individuelle et de la citoyenneté, dans un contexte de flexibilisation de l'emploi.

Cette nouvelle conception affecte d'autant plus le régime d'assistance sociale que le profil des bénéficiaires bascule du côté des personnes aptes au travail, en raison de la croissance du chômage, en particulier depuis le début des années 1980 jusqu'à la fin des années 1990, puis avec le resserrement progressif des conditions d'admissibilité à l'assurance-chômage¹¹. En 1995, par exemple, plus des deux tiers des personnes bénéficiant de l'aide sociale étaient aptes à l'emploi. Comment favoriser l'insertion salariale de ces personnes si la pauvreté des travailleurs continue d'être un fait préoccupant et alors que le barème de l'assistance sociale est conçu pour maintenir l'écart entre assistance et salaire minimum? Pourquoi ne pas introduire un revenu minimum garanti? Au Québec, les différents gouvernements ont toujours répondu que la mesure coûterait trop cher¹².

LES EXPÉRIMENTATIONS MENÉES SUR L'INTRODUCTION D'UN REVENU MINIMUM GARANTI

Depuis l'échec des projets d'implantation du revenu minimum garanti, un seul élément échappe à cette tendance à l'assimilation de la protection sociale à la fiscalité, et c'est justement l'assistance sociale. L'un des principaux problèmes que soulève une mesure de revenu minimum garanti relève de son coût. L'État doit continuer à verser des prestations de base en plus de financer le supplément du revenu. Devant l'ampleur de ce coût, il peut envisager trois stratégies : diminuer le montant de la prestation de base ; maintenir des taux d'imposition élevés ou escompter que plus de gens travaillent et contribuent au financement de la mesure. Si l'augmentation de la charge fiscale est clairement exclue en raison de la doctrine de l'offre¹³, les gouvernements peuvent adopter un revenu minimum garanti faible en escomptant qu'il encourage alors la participation au marché du travail, tout en réduisant le coût total de la mesure. Mais le revenu minimum garanti étant une prestation inconditionnelle, tous les gouvernements craignent qu'il

¹¹ Au Canada, en 2000, seulement 42 % des chômeurs étaient indemnisés, contre 96 % en 1971 (Boismenu *et al.*, 2003 : 50). Bien que ce soit essentiellement au cours des années 1990 que la baisse a été enregistrée, la plus récente réforme (2012) maintient la dynamique de détérioration de la protection.

¹² Gérard Lescot, directeur général adjoint des politiques de solidarité sociale, ministère de l'Emploi et la Solidarité sociale, lors d'une allocution à l'Université Laval, Grande Conférence CIRPÉE et Chaire du Canada en économie des politiques sociales et des ressources humaines, « Le revenu minimum garanti : solution ou utopie ? », le 12 avril 2006.

¹³ Selon celle-ci, il faut alléger la fiscalité sur les éléments les plus dynamiques de l'économie afin de stimuler cette dernière. Par effet de ruissellement, tous devraient bénéficier de cette politique. La croissance des inégalités et la dégradation des conditions d'emploi de la majorité fait démentir cet élément de la doctrine néolibérale.

n'induisse plutôt une diminution de l'activité salariée, surtout s'ils n'envisagent pas d'instaurer un revenu minimum très faible.

La publication des résultats des expérimentations états-uniennes sur le revenu minimum garanti ne confirme pas ces craintes. Certes, ces résultats ne sont pas pleinement satisfaisants ni significatifs. Étonnamment, ils indiquent pourtant – contrairement aux préjugés tenaces pesant sur toutes formules de revenu versé sans contrepartie – que l'effet désincitatif sur le travail est extrêmement modeste. « On n'a jamais pu prouver vraiment une désincitation importante et inhérente au système d'aide financière même dans les diverses expérimentations de revenu minimum garanti aux États-Unis et au Canada » (Frappier, 1994 : 569). D'abord, le montant garanti était faible. Dans ce cadre, le principal pourvoyeur (l'homme) n'avait diminué ses heures de travail que d'un petit 5 %. Le résultat était plus important pour le second travailleur du ménage, c'est-à-dire que les femmes avaient eu tendance à diminuer leurs heures de travail d'environ 20 %¹⁴. En 1976, le gouvernement québécois était disposé à financer ce coût parce qu'il estimait qu'il serait minime au regard de l'effet redistributif et de la possibilité que la majorité des ménages soient proches ou au-delà des seuils de pauvreté. En outre, la mesure aurait pu servir de politique de refamilialisation (Esping-Andersen, 1999)¹⁵. Par contre, si *le taux de chômage involontaire devenait trop élevé, le programme de revenu minimum garanti deviendrait beaucoup moins avantageux*. Assurément, un taux élevé de chômage allait augmenter considérablement le coût de la mesure, puisque moins de travailleurs participeraient à son financement et que plus de personnes devraient en bénéficier, ce qui contribue à expliquer le choix fait par le gouvernement québécois, à la fin des années 1970, de ne plus évoquer l'instauration d'un revenu minimum garanti. Rétrospectivement, cet abandon indique par ailleurs le sens des réformes de la politique sociale en tant que politique de gestion de la main-d'œuvre, lesquelles allaient accompagner la flexibilisation de l'emploi.

PROTECTION SOCIALE ET GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE : ACTIVATION ET FLEXIBILITÉ

Revenons sur les résultats de l'expérimentation du New Jersey. Selon Anspach, le 5 % de jeu que les hommes se sont accordé leur a permis d'augmenter leur pouvoir de négociation sur le marché du travail :

Autrement dit, la disponibilité d'une ceinture de sauvetage a permis à ces hommes de se montrer un peu plus difficiles avant d'accepter un nouveau poste. On peut estimer qu'il est bon de donner un peu plus d'atouts aux chercheurs d'emploi sur un marché du travail où les employeurs tiennent normalement toutes les cartes. Bien sûr, si l'on veut au contraire rendre encore plus inégal le rapport entre celui qui cherche et celui qui embauche, on imposera une obligation légale de travailler (Anspach, 1996 : 70).

¹⁴ Dans le cadre de cet article, il nous est impossible d'aborder les transformations touchant la participation salariale des femmes. Tenons néanmoins pour acquis que, pour elles, l'impact de l'introduction d'un revenu minimum garanti pourrait désormais être aussi peu significatif que pour les hommes. Voir la note suivante.

¹⁵ Ayant choisi de ne pas traiter spécifiquement des femmes dans cet article, contentons-nous ici de signaler que le gouvernement québécois a réformé sa politique familiale en 1996 afin de favoriser la participation salariale des femmes, plutôt que d'encourager le rôle traditionnel de celles-ci.

Dans un contexte d'ouverture des frontières et de mise en concurrence accrue des travailleurs, la marge de manœuvre que procure le revenu minimum garanti aux travailleurs doit être évitée si l'État craint qu'elle ralentisse l'activité productive nationale. Dans un contexte de chômage élevé, la possibilité de ne pas travailler doit aussi être évitée afin de limiter les dépenses de l'État. S'il existe plus de chômeurs ou d'assistés sociaux aptes au travail, cela fait autant de travailleurs potentiels qui paient peu ou ne paient pas d'impôts et qui ne cotisent pas au fonds de l'assurance-emploi, tandis qu'il faudrait indemniser tous ces citoyens. Les contraintes de reproduction du système de soutien du revenu exigent le maintien de la ponction fiscale liée au salaire. En somme, l'État doit maintenir des taux relativement élevés d'activité, tout en s'assurant qu'ils ne produisent pas trop d'inflation.

L'exigence d'insertion en emploi recèle un avantage supplémentaire. En adoptant une politique économique axée sur l'offre, l'État affirme que l'équilibre du système productif, de la consommation et de la protection sociale repose sur une pression à la baisse sur les conditions de travail et la rémunération. La pression exercée par tous les *demandeurs* de travail exerce une pression sur le marché du travail qui justifie la stagnation des salaires ou leur diminution, ainsi que la stagnation des montants de l'aide sociale ou de l'assurance-chômage. En effet, en raison du maintien du principe de moindre admissibilité¹⁶, les prestations continuent d'être fixées à partir et en fonction des revenus gagnés au travail. La stagnation du salaire permet de limiter l'augmentation des dépenses sociales. Par ailleurs, l'État doit arbitrer l'effet de l'érosion des conditions de travail par rapport aux risques de désaffection de l'activité, d'autant plus qu'il est lui-même contraint d'assurer la satisfaction de certains besoins et de certains services à sa population nationale. C'est en ce sens que, par le moyen de stratégies technocratiques ou financières, il contraint ou stimule la participation au système d'emploi des bénéficiaires de l'assistance ou de l'assurance. Et, pour accueillir ces travailleurs, tout en assurant le maintien de certains services sociaux, il stimule le développement de l'économie sociale, c'est-à-dire la marchandisation des services personnels et sociaux. Ces objectifs concordent notamment avec les recommandations de l'OCDE. Depuis 1995, ce véritable producteur de normes de « gouvernementalité » propose aux États de supprimer les contraintes à la création d'emplois, d'accroître la flexibilité du travail et des salaires, en plus d'encourager la participation généralisée au marché du travail, en particulier comme stratégie de lutte contre la pauvreté¹⁷. Le maître mot de cette orientation de la politique sociale est *l'activation*.

Attardons-nous par conséquent sur les réformes apportées au programme d'assistance sociale. Elles ont été nombreuses, ont modifié les appellations. Elles ont toutes poursuivi l'objectif de réduire la pauvreté (surtout là où les groupes sont le plus à risque), de

¹⁶ Principe fondamental de l'assistance sociale établi dès le XVII^e siècle en Angleterre lors de l'adoption des lois sur les pauvres. Selon ce principe, il faut éviter de développer une préférence en faveur de l'assistance et les conditions de celle-ci doivent être si pénibles que le travail s'en trouve favorisé.

¹⁷ Pour le dire rapidement, l'abolition du Régime public d'assistance sociale (RAPC) en 1996, lequel est remplacé par le Transfert social canadien en matière de programmes sociaux (TSCPS), favorise ces réformes. En abolissant l'une des clauses de conditionnalité des transferts aux provinces – laquelle ne devait pas lier les prestations d'assistance aux causes ayant entraîné l'état de besoin – celles-ci pouvaient désormais mettre en place des mesures d'employabilité permettant de hausser le montant de la prestation si le bénéficiaire s'engageait dans un parcours d'insertion. En outre, le TSCPS qui remplace le RAPC, représente une réduction du transfert fédéral aux provinces d'environ 23 % (Groulx, 2009 : 17).

n'impliquer aucune hausse de budget et de s'arrimer à l'employabilité tout en légitimant et structurant la flexibilisation de l'emploi. Dans l'ensemble, ces réformes ont tendu à rescinder les catégories de bénéficiaires en fonction de leur aptitude au travail¹⁸, ce qui a induit une approche plus coercitive pour les bénéficiaires aptes (Campeau, 1999 : 5), en particulier pour les jeunes, puisqu'il s'agit impérativement d'éviter qu'ils ne prennent goût à l'assistance. Pour activer ces assistés sociaux aptes au travail, le gouvernement a choisi d'attaquer frontalement leur niveau de vie. Dès 1974, il a fixé le plafond de l'aide sociale à un niveau inférieur à 50 % du salaire minimum. La faiblesse de celui-ci dans les années 1980 et 1990 a entraîné la faiblesse du montant du revenu d'assistance¹⁹. Par ailleurs, le fait qu'il n'ait pas été indexé pour les personnes aptes au travail²⁰ explique la baisse du nombre de personnes bénéficiant du programme depuis 1995 ; « la proportion [de personnes de 0 à 64 ans vivant dans un ménage dont les membres adultes sont prestataires de l'aide financière de dernier recours] a atteint un sommet de 12,5 % en 1995 et 1996 et n'a cessé de diminuer depuis, se fixant à 7,6 % en 2006 » (Bellavance et Morin, 2008 : 20). En contrepartie, le gouvernement a commencé à mettre en œuvre des mesures d'employabilité.

Pour favoriser la participation salariale des personnes assistées sociales, diverses formules ont été essayées depuis 1985 : la réduction du barème pour les 18-30 ans (jusqu'en 1989), sauf pour ceux qui acceptaient de participer à des mesures d'insertion, des pénalités financières, le financement de divers programmes de formation ou d'insertion professionnelle²¹, des subventions salariales pour les employeurs, ainsi que des programmes de supplément au revenu gagné pour les personnes en transition entre assistance ou assurance et travail ou pour les travailleurs pauvres, lesquels sont mus par l'esprit de la fiscalisation. Or, les critères d'admissibilité de ces programmes de supplément de revenu gagné, qu'il s'agisse du programme fédéral – prestations fiscales pour le revenu

¹⁸ Division opérée par la distinction entre les programmes Solidarité sociale, s'adressant aux personnes inaptes au travail, et Aide sociale, s'adressant aux autres. Les jeunes peuvent quant à eux bénéficier du Programme alternative jeunesse.

¹⁹ Cependant, parce que la pauvreté au travail a fait l'objet de quelques alertes (Ulysse, 2006), le gouvernement a décidé de soutenir le revenu des travailleurs au bas de l'échelle, notamment en haussant le salaire minimum à partir des années 2000. Entre 2002 et 2012, il l'a augmenté de 41,4 %. La hausse a été particulièrement notable entre 2005 et 2009 et a été accompagnée d'une hausse significative de l'emploi (Arseneault, 2013 : 20).

²⁰ Les barèmes pour les personnes avec contraintes sévères ont été indexés entre 1996 et 2008, mais ceux pour les personnes sans contraintes ne l'ont pas été entre 1994 et 1998, puis partiellement entre 2005 et 2008 (Morin *et al.*, 2010 : 214-215).

²¹ Par exemple, le programme Action est un programme d'aide et d'accompagnement social (PAAS) destiné à des personnes éloignées du marché du travail, prestataires d'une aide financière de dernier recours. Le programme a pour objet de les amener à atteindre leur plein potentiel, tout en les préparant à participer à une mesure d'aide à l'emploi. Sont admissibles les prestataires de l'aide sociale ou de la solidarité sociale. Ces personnes s'y adonnent d'abord pendant 20 heures par semaine et l'activité se déroule essentiellement dans le secteur des services à la communauté. Les participants reçoivent un supplément au revenu d'assistance sociale de 130 \$ par mois, en plus du défraiement des titres de transport. En contrepartie, les organismes qui les reçoivent bénéficient d'une subvention de 150 \$ par mois. Le programme Préparation à l'emploi s'adresse aux personnes sans emploi et leur offre des activités leur permettant d'acquérir les compétences personnelles nécessaires pour trouver un emploi et le conserver. Le Programme alternative jeunesse s'adresse aux jeunes de moins de 25 ans, admissibles aux programmes d'aide financière de dernier recours, qui veulent acquérir leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle. Le programme Jeunes volontaires permet à des jeunes de 16 à 29 ans d'explorer un projet d'entreprise, d'organiser des services dans leur milieu ou de réaliser un projet qui leur tient à cœur. Site d'Emploi-Québec : <http://emploi.quebec.net/programmes-mesures/index.asp> (consulté le 12 juillet 2013). Ces programmes sont déroatoires aux normes du travail – sauf pour la Loi sur la santé et la sécurité au travail –, en plus d'être à la discrétion des fonctionnaires et sans droit d'appel.

de travail (PFRT, 2007²²) – ou provincial – Prime au travail, en remplacement du programme APPORT (1989), jusqu'alors réservé aux travailleurs pauvres avec enfant(s) –, n'ont pas véritablement été conçus pour favoriser la transition vers l'emploi à partir de l'assistance sociale²³, en raison du revenu minimum qui doit être gagné pour y avoir droit (3000 \$ par année pour la mesure fédérale et 2400 \$ pour la mesure provinciale). Rappelons que les assistés sociaux peuvent gagner un revenu de travail d'un maximum de 200 \$ par mois avant que chaque dollar supplémentaire n'ampute d'autant leur revenu d'assistance. C'est ainsi que la trappe de l'assistance se maintient.

Pourtant, depuis 1996, le taux de faible revenu a diminué au Québec. Ces résultats découlent des programmes de lutte à la pauvreté qui ont successivement ciblé les personnes âgées et les familles monoparentales, puis les enfants, mais dans un contexte de croissance économique. Or, celle-ci n'a pas profité à tous. D'un côté, la surreprésentation du taux de pauvreté des personnes seules paraît extrêmement préoccupante. D'un autre côté, la diminution de la pauvreté est allée de pair avec la stagnation des salaires moyens, la pauvreté salariale et la croissance des inégalités²⁴.

Reprenons les termes du problème. En référence au rapport Boucher, nous avons souligné l'interprétation, présentée par la Commission, des causes de la pauvreté. Nous voulons insister sur le lien alors établi entre le travail, la pauvreté et une qualification insuffisante des travailleurs. Dans la mesure où travail et pauvreté restent des phénomènes criants d'actualité, il faut chercher au-delà du manque de qualifications²⁵ ce qui explique aujourd'hui la pauvreté au travail.

En tant que nouvelle expression du plein emploi, l'activation se moule d'abord à la segmentation du système d'emploi. Dans l'ensemble, l'activation favorise l'effacement des frontières entre travail et non-travail et la diversification des formes d'emploi de telle sorte que « chacun y trouve son compte ». Pour la clarté de l'analyse, nous déclinons cette segmentation entre trois modalités du rapport au travail : l'emploi – correspondant à la figure type de l'emploi du système fordien, à temps plein, permanent et s'accompagnant d'avantages sociaux –, le travail – correspondant à la figure en croissance de l'emploi atypique et souvent précaire – et la participation – correspondant aux emplois à statuts particuliers orchestrés par l'État et généralement dérogeant au droit du travail. Pour le segment de la participation, l'activation est favorisée par des mesures facilitant un lien

²² Cette mesure fiscale vise à encourager les personnes à intégrer le marché du travail en subventionnant par un crédit d'impôt remboursable jusqu'à 6 % du salaire gagné. Cette mesure a un effet positif pour les personnes gagnant entre 3 000 \$ et 6 500 \$ au travail. Pour chaque tranche supplémentaire de 100 \$ de salaire, le gouvernement verse près de 24 \$ de prime au travail (Harvey, 2008 : 38).

²³ Il faut plutôt en sortir pour y avoir droit. Depuis le 1^{er} avril 2008 et en vertu du Pacte pour l'emploi, une personne quittant l'aide sociale peut bénéficier du supplément à la prime au travail. Il s'agit d'un crédit d'impôt visant à aider les ex-prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours à se maintenir en emploi. Un montant de 200 \$ leur est versé chaque mois pour une période maximale de douze mois. Depuis le 1^{er} avril 2009, sont également admissibles à la mesure les personnes qui quittent le Programme alternative jeunesse.

²⁴ Voir l'article de Marie-Pierre Boucher et Yanick Noiseux, « Convergence des politiques d'emploi – un point de vue du Québec », à paraître aux Presses de l'Université Laval dans un ouvrage sous la direction de Samir Amine.

²⁵ Assurément, tous les travailleurs ne sont pas également qualifiés. Néanmoins, l'un des faits les plus notables depuis les années 1960 est la hausse des compétences des travailleurs et des travailleuses. À cet égard, notons par exemple l'importance croissante des taux de surqualification. Voir Vultur (2006).

toujours au moins transitoire entre travail/activité et non-travail, sauf pour les personnes inaptes au travail. Pour ces dernières, la protection associée à l'assistance assure une rente d'invalidité, car elles ne peuvent ou ne doivent pas être intégrées au segment de la participation. Le montant alloué est relativement indépendant de la gestion de la main-d'œuvre, il est donc presque décent, mais il prend incidemment l'allure d'une exclusion. Pour ce qui est des personnes aptes, qu'il soit question des transitions entre travail ou participation et non-travail par le biais de l'assurance/assistance-emploi ou des compléments salariaux, les mesures sont présentées comme étant favorables à ces transitions et à la qualification des travailleurs.

Or, selon Standing (1991), la politique d'activation de l'assistance sociale contribue à créer des distorsions dans les couches inférieures du système d'emploi, notamment du fait d'exercer une pression à la baisse sur les conditions d'emploi. Ainsi, une hausse des taux d'emploi n'accompagnerait pas une hausse de la qualification professionnelle ni une croissance de la qualité des emplois. Par conséquent, si, comme le croit Standing, les prestataires de l'assistance sociale n'ont pas une éthique du travail plus faible que n'importe quel autre citoyen, il faut s'interroger sur le véritable rôle des programmes d'activation relativement à la fonction de gestion de la main-d'œuvre de la politique sociale. Ces programmes contribuent assurément à légitimer la segmentation flexible du système contemporain d'emploi et la stagnation des revenus moyens. Ulysse ne manque pas de souligner à cet égard que la politique d'activation, de concert avec la flexibilisation, concourt à entériner la pauvreté des travailleurs et des travailleuses :

Le phénomène du travailleur pauvre résulte d'un ensemble de décisions politiques, économiques et sociales prises au cours des 20 dernières années, avec le principal objectif de garantir au marché du travail une flexibilité lui permettant de répondre aux normes de la concurrence internationale (Bernier, Vallée et Jobin, 2003). [...] Le bas salaire est de manière tout à fait paradoxale devenu un phénomène en pleine expansion (Chen, 2005) au moment même où les nouvelles politiques étatiques s'appliquent à forcer la réinsertion en emploi des gens dépendants de l'assistance publique (Ulysse, 2009 : 86-87).

Les études canadiennes mettent justement en évidence l'accroissement des inégalités de revenu, notamment depuis la refonte du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) et la réforme de l'assurance-chômage devenue l'assurance-emploi en 1996, dans la foulée de la stagnation des salaires moyens (Statistique Canada, 2008) et de taux records de faible rémunération (Larochelle-Côté et Dionne, 2009).

DE NOUVEAU, POURQUOI PAS UN REVENU MINIMUM GARANTI?

Dans cette section, nous voulons mettre en évidence les similitudes entre l'activation flexible des politiques sociales et du système d'emploi, d'une part, et les propositions d'implantation d'un revenu minimum garanti, d'autre part.

Plusieurs des défenseurs de la mesure de revenu minimum garanti soutiennent d'abord qu'elle permet de relancer la société de plein emploi. Selon Van Parijs, elle ne doit pas être considérée comme une alternative au plein emploi « mais bien comme un ingrédient essentiel de toute stratégie susceptible de nous y ramener » (Van Parijs, 1987 : 22). Le revenu minimum garanti est présenté comme une mesure visant à relancer

l'efficacité productive, en particulier en assurant un revenu socle pour le partage ou la flexibilisation du temps de travail (Standing, 1992), comme une réponse aux taux élevés de chômage ou encore comme un moyen permettant le développement viable des emplois de proximité faiblement productifs (Ferry, 1995 ; Caillé *et al.*, 2000 ; Bernard et Chartrand, 1999 ; Van Parijs).

L'important est de permettre et de faciliter une cohabitation plus large entre différentes formes d'activités, d'emplois et de rémunérations pour répondre aux exigences d'une économie en demande de diversification, tout en préservant les acquis sociaux qui nous sont les plus chers. [...] Une plus grande variété dans la structure des emplois disponibles est devenue une nécessité économique et sociale. Elle permettrait tout d'abord d'augmenter la population active et de maintenir les qualifications. [...] Ce qu'il manque aujourd'hui à notre économie, c'est une certaine souplesse, en particulier dans la fixation des salaires, pour permettre à des individus d'intégrer de manière différente le marché du travail et d'y évoluer aussi à des rythmes différents. (Blais, 1999 : 30)

La mesure permet aux individus de bénéficier d'un coussin de sécurité pour passer d'un travail à un autre ou d'une formation à un emploi, etc. La proposition participe donc du réaménagement du plein emploi ; elle va dans le même sens que les politiques d'activation et confirme leur arrimage aux dynamiques de segmentation et de flexibilisation du système d'emploi.

Supposons quelques instants que l'extrême dénuement soit de moins en moins caractéristique des personnes nécessitant le recours au soutien du revenu. Pensons aux artistes et autres créateurs, aux travailleurs autonomes, bref à toutes ces personnes qui ont un rapport régulier au travail, mais de façon intermittente. Faudrait-il les obliger à être extrêmement pauvres pour bénéficier d'un pont financier pour combler les problèmes qu'implique cette intermittence? Cette question renvoie assurément à l'un des défis contemporains de la protection du revenu, aussi évoqués en terme de flexisécurité. Nous savons que le Québec, tout comme d'autres provinces, autorise les bénéficiaires de l'aide sociale à compléter leur prestation de base par des revenus de travail. Cependant, leur compte de banque doit être vide pour qu'ils soient autorisés à demander une aide financière. Par contre, s'ils sont capables d'économiser tout en étant à l'aide sociale, ou s'ils reçoivent des dons en argent, ils sont autorisés à garder cet argent s'il n'excède pas 3000 \$. Dans tous les cas, les montants sont relativement peu élevés. Le projet du gouvernement québécois *Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-2008* annonce l'ajustement de ces montants autorisés. Désormais, les personnes inscrites à l'assistance-emploi pourront détenir des actifs financiers, sans que le montant de leurs épargnes interfère dans le calcul de leur prestation, si l'épargne est investie dans l'achat d'une formation, d'une maison ou dans le démarrage d'une petite entreprise (travail autonome, avec ou sans employés). Cependant, une formule de revenu minimum garanti maintiendrait tous ses avantages sans qu'il soit nécessaire d'exercer un contrôle excessif sur les revenus des particuliers.

En outre, présentée comme une mesure n'ayant plus à faire référence au *droit* à la satisfaction des besoins ou au seuil de faible revenu et en favorisant la flexibilité du système d'emploi, la formule de revenu minimum garanti reste en continuité avec la gestion néolibérale de la main-d'œuvre dans l'espace national. Tout en favorisant l'activité de travail, le revenu minimum garanti a l'avantage sur les programmes d'employabilité de ne pas contraindre directement la participation au marché du travail ou l'activation

bénévole. Il stimule plutôt la participation au marché du travail par le biais de sanctions financières positives ; il implique la levée des stratégies de participation en comptant que la faiblesse du revenu garanti sera suffisante pour pousser sur le marché du travail sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter une contrainte politico-administrative. À cet égard, l'argumentation en faveur du revenu minimum garanti s'accompagne généralement de la critique des programmes catégoriels de soutien du revenu, lesquels sont jugés trop complexes en raison de la multiplication des mesures et des situations d'ayant droit. La proposition libérale de revenu minimum garanti réduit toutefois la lutte contre le chômage ou les réflexions sur le sens du travail aux stratégies individuelles de choix de bien-être ou d'adaptation. La valorisation de la mesure en vertu de la liberté²⁶ délégitime alors l'intervention de l'État à l'égard de l'encadrement de l'activité économique.

Certains défenseurs de la mesure prétendent justement que c'est là l'une de ses vertus. Pour ces auteurs, la présence de ce coussin de sécurité permettrait enfin d'abroger les législations du travail. Sous le prétexte que les individus sont assurés d'un revenu minimum, il serait enfin possible de laisser jouer les règles du marché et les exigences de l'organisation globalisée de la production. Gorz écrit :

La garantie d'un minimum de subsistance est, dans la conception libérale, la condition grâce à laquelle le marché du travail peut fonctionner sans entraves. Elle permet, en effet, au prix du travail (au salaire) de tomber assez bas pour que de nombreux travaux qui ne seraient pas rentables s'il fallait les payer à un salaire normal, puissent être confiés à une main-d'œuvre au rabais, qui n'attend du travail qu'un revenu de complément (Gorz, 1986 : 63).

Par exemple, Roberts – qui défend l'idée d'un dividende national (1983) – légitime l'abrogation de la législation sur le salaire minimum, puisque le salaire n'aurait plus à permettre l'accession à un niveau élémentaire de bien-être. Il pourrait désormais n'être déterminé que par la seule loi de l'offre et de la demande. En d'autres termes, selon Roberts, il atteindrait enfin son niveau d'équilibre (*market-clearing level*) ; « le marché du travail, après une politique de déréglementation complète, deviendrait parfaitement concurrentiel » (cité dans Goujon, 1995 : 101). À cet égard, certains défenseurs du revenu minimum garanti postulent que la sécurité financière dont jouissent les individus leur permet d'exercer une pression à la hausse sur les salaires dans les domaines où les tâches sont les plus pénibles ou d'accepter de travailler pour un revenu moindre lorsque les activités sont intéressantes ou valorisantes en elles-mêmes. Ici l'argumentation met l'accent sur le pouvoir que procure le revenu minimum garanti au travailleur dans le rapport de force travailleur-employeur. Ferry écrit : « ce que les syndicats n'ont su faire de façon convaincante, dans de nombreux pays : assurer durablement aux salariés une force de négociation sur le contrat de travail, l'allocation universelle le ferait d'une façon structurelle, institutionnelle, automatique, en situant le travailleur potentiel en position toujours à peu près convenable de négociation avec son employé potentiel » (Ferry, 1995 : 97). Rappelons alors la faible marge de

²⁶ Une des origines de l'idée contemporaine de revenu garanti appartient à l'univers idéologique de l'ultralibéralisme. Elle est connue sous le terme d'« impôt négatif ». Dans *La route de la servitude* (1946), Hayek défend l'instauration d'un revenu minimum garanti par souci d'assurer à tous la sécurité comprise comme minimum vital et sans qu'il menace les libertés de la majorité (Hayek, 1985). La formule d'un impôt négatif défendue aussi par Friedman et que Van Parijs adapte avec la proposition d'allocation universelle doit rendre compte de cette exigence de sécurité. L'impôt négatif ou l'allocation universelle sont présentés comme la meilleure articulation entre le marché (lieu d'expression privilégié de la liberté), la souveraineté du consommateur, l'impact de la fiscalité sur l'offre de travail et la lutte contre l'extrême pauvreté. Pour Friedman, « *monetary help for the poorest should : not impede the workings of the market (as with minimum wage), make social security costs explicit, preserve work incentives and reduce the administrative burdens of government intervention* » (Fitzpatrick, 1999 : 91).

manœuvre qu'ont révélée les expérimentations états-uniennes et soulignons qu'il n'est en rien évident que la flexibilité s'accompagne d'un véritable pouvoir d'expression des préférences en matière de bien-être si les travailleurs ne jouissent pas d'un pouvoir effectif de négociation. Ce point de vue dépolitise donc le rapport de force en substituant la négociation individuelle à la négociation collective. Enfin, ces positions n'induisent pas la hausse des qualifications des personnes, car l'occupation seule, sans souci de ses conditions d'exercice ne permet pas de générer cet effet. En somme, un revenu minimum garanti ne suffirait pas à renverser les tendances actuelles du système d'emploi.

CONCLUSION

Les besoins et la citoyenneté servent à l'encadrement de l'institutionnalisation de la protection sociale au Canada et au Québec, de 1940 jusqu'à la moitié des années 1970. Les mesures se traduisent dans le droit et visent à soutenir l'activité économique et le bien-être. En raison de l'intervention de deux paliers de gouvernement dans l'économie et le social, ce système ne parvient pas à atteindre tous ses buts, notamment pour ce qui est de combattre la pauvreté, en raison de son manque de cohérence et de sa complexité. Les réflexions ayant entouré l'instauration d'un revenu minimum garanti visaient à régler ces problèmes. Or, la croissance du chômage et des déficits publics, ainsi que le ralentissement économique et l'affirmation de l'idéologie néolibérale mettent un frein à l'implantation de cette réforme. Son esprit s'est néanmoins introduit par le biais du processus de fiscalisation des politiques sociales. Or, jusqu'à maintenant, ce processus n'a pas permis de favoriser la transition entre assistance sociale et travail, et a plutôt tendu à favoriser une redéfinition de l'emploi en accord avec les visées de segmentation et de flexibilité du système d'emploi, ce qui fait que les personnes assistées sociales et les travailleurs au bas de l'échelle continuent d'être affectés par la pauvreté, surtout pour ceux qui vivent seuls.

Mais nous osons poser cette question : un revenu minimum garanti pourrait-il renverser la tendance à la gestion néolibérale des politiques sociales et de la main-d'œuvre, en articulant un nouveau compromis réformiste dont la flexisécurité serait l'une des pièces maîtresses? Assurément, en garantissant un revenu, toute personne bénéficierait d'une sécurité financière élémentaire à condition cependant que ce montant soit fixé à un niveau décent. Or, l'argent ne constitue pas le seul élément des droits sociaux et du travail. Le terme l'indique, l'idée de droit repose sur celle de communauté politique et la crainte pourrait consister à renvoyer chacun, sous prétexte d'un coussin de sécurité inconditionnel, à l'arbitrage de ses protections. Certes, un revenu minimum garanti aurait l'avantage de l'unité programmatique et chacun saurait d'emblée qu'il a droit à cette mesure pour couvrir l'ensemble de ses besoins de base. Mais pour éviter des fluctuations de revenu trop importantes pour le chômeur ou l'accidenté, pour niveler le rapport de force travail – système d'emploi, il faudrait mener une véritable réflexion sur la croissance des inégalités, ce que n'intègre pas en soi la proposition de revenu minimum garanti. Dans la mesure où les inégalités se manifestent notamment dans la sphère de l'emploi, il n'est nullement évident qu'une protection individuelle telle que le revenu minimum garanti favorise les travailleuses et les travailleurs et qu'elle atténue la segmentation du système d'emploi, laquelle est un facteur significatif de la pauvreté au travail et des inégalités d'emploi.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ANSPACH, M.R. 1996. L'archipel du welfare américain. Âge d'abondance, âge de pierre, *Revue du Mauss*, La Découverte, n° 7, p. 37-82.
- ARSENEAULT, J. 2013. *Avis. L'emploi pour lutter contre la pauvreté : les défis à relever*, Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, Québec, Gouvernement du Québec.
- AUCLAIR, R. et ISSALYS, P. 1991. Le revenu minimum garanti et les problèmes juridiques de sa mise en œuvre. *Les Cahiers de droit*, vol. 32, n° 3, p. 643-681.
- BEAUPRÉ, L. 1967. *La guerre à la pauvreté*, Montréal, Éd. du Jour, coll. « Cahiers de Cité libre ».
- BELLAVANCE, M. et MORIN, A. 2008. *Le faible revenu au Québec : un état de situation*, Québec, Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion, Québec, Gouvernement du Québec.
- BELLEMARE, D. 1981. *La sécurité du revenu au Canada : une analyse économique de l'avènement de l'État-providence*, Thèse de doctorat, Montréal, Université McGill.
- BERNARD, M. et CHARTRAND, M. 1999. *Manifeste pour un revenu de citoyenneté*, Montréal, Éditions du Renouveau québécois.
- BEVERIDGE, W. 1945. *Du travail pour tous dans une société libre* (1944), Paris, Domat-Montchrestien.
- BLAIS, F. 1999. L'allocation universelle et la réconciliation de l'efficacité et de l'équité, *Cahiers d'épistémologie*, n°9901, Publications du Groupe de recherche en épistémologie comparée, Département de philosophie, Montréal, Université du Québec à Montréal.
- BLAIS, F., DUCLOS, J.-Y. et al. 2001. *Le revenu de citoyenneté. Revue des écrits et consultation des experts*, Rapport, Québec, Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture.
- BOISMENU, G., DUFOUR, P. et NOËL, A. 2003. *L'aide au conditionnel. La contrepartie dans les mesures envers les personnes sans emploi en Europe et en Amérique du Nord*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.
- BOISMENU, G. et JENSON, J. 1996. La réforme de la sécurité du revenu ou les sans-emploi et la dislocation du régime de citoyenneté canadien, *Politique et Sociétés*, vol. 15, n° 30, p. 29-52.
- BOUCHER, M.-P. 2006. *Une histoire du droit au revenu. L'allocation universelle et les modalités d'intégration de l'individu à la société*, Thèse de doctorat, Montréal, Université du Québec à Montréal.
- BOUCHER, M.-P. et NOISEUX, Y. 2010. Effets de la libéralisation des marchés sur les conditions de travail des Québécoises : huit études de cas, *Les cahiers de l'IREF*, n° 23.
- BUREAU, R. D., LIPPEL, K. et LARMARCHE, L. 1986. Développement et tendances du droit social au Canada (1940-1984). Dans I. Bernier et A. Lajoie (dir.), *Le droit de la famille et le droit social au Canada*, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, Ottawa, vol. 49, p. 79-143.
- CAILLÉ, A., LAZZERI, C. et MÉDA, D. 2000. Table ronde autour de l'allocation universelle, *Cités*, n° 2, p. 119-138.
- CAMPEAU, G. 1999. La fiscalisation, instrument de la reconfiguration néolibérale de la politique sociale canadienne. Dans D. Demers et al. (dir.), *La gestion du social par la fiscalité*, Actes de la 9^e journée en droit social et du travail, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, p. 3-25.
- CAMPEAU, G. 2001. *De l'assurance-chômage à l'assurance-emploi. L'histoire du régime canadien et de son détournement*, Montréal, Boréal.

- CANADA, *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, SC 1970-71-72, c48.
- CANADA, *Projet pilote n° 18*, DORS/2012-128 – art. 77.95 RAE [Régime d'assistance-emploi].
- CHOLLET, M. et al. 2013. Dossier : une utopie à portée de main, *Monde diplomatique*, p. 17-21.
- EMPLOI-QUÉBEC. 2012. *Guide des mesures et des services d'emploi 3.0 – L'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)*, Québec.
- EMPLOI-QUÉBEC. 2011. *Guide des mesures et des services d'emploi 5.13 – Programme d'aide et d'accompagnement social (PAAS) Action*, Québec.
- ESPING-ANDERSEN, G. 1999. *Les trois mondes de l'État-providence*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Le lien social ».
- FERRY, J.-M. 1995. *L'allocation universelle. Pour un revenu de citoyenneté*, Paris, Cerf, coll. « Humanités ».
- FITZPATRICK, T. 1999. *Freedom and Security. An Introduction to the Basic Income Debate*, London et New York, Macmillan Press et St. Martin's Press.
- FRAPPIER, M. 1994. La pauvreté : facteurs économiques. Dans F. Dumont, S. Langlois et Y. Martin (dir.), *Traité des problèmes sociaux*, Québec, IQRC, p. 565-604.
- FRIEDMAN, M. 1975. Social Security and Welfare, *There's no Such Thing as a Free Lunch*, La Salle (IL), Opa Court, p. 197-207.
- FRIEDMAN, M. 1968. The Case for the Negative Income Tax : A View from the Right. Dans J. H. Bunzel (dir.), *Issues of American Public Policy*, *Issues of American Public Policy*, Englewood Cliffs (NJ), Prentice-Hall, p. 111-120.
- FRIEDMAN, M. 1962. The Alleviation of Poverty. Dans M. Friedman, *Capitalism and Freedom*, Chicago, Chicago University Press, p. 190-195.
- FRIEDMAN, R. et FRIEDMAN, M. 1980. *La liberté du choix*, Paris, Belfond.
- GORZ, A. 1986. Qui ne travaille pas mangera quand même, *Futuribles*, n° 101, p. 56-74.
- GOUJON, D. 1995. *Mutations technologiques, économie distributive et revenu minimum*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques économiques ».
- GROULX, L.-H. 2009. La restructuration récente des politiques sociales au Canada et au Québec : éléments d'analyse, *Labour/Le Travail*, vol. 63, p. 9-46.
- GUEST, D. 1995. *Histoire de la sécurité sociale au Canada*, Montréal, Boréal Compact.
- HARVEY, P.-A. 2008. *Portrait de la fiscalité et de ses perspectives au Québec*, Montréal, Centrale des syndicats du Québec, vol. 61.
- HAYEK, F.A. 1985 [1946], *La route de la servitude*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Quadrige ».
- LAROCHELLE-CÔTÉ, S. et DIONNE, C. 2009. Différences internationales dans le travail peu rémunéré. Dans *Perspective*, Ottawa, Statistique Canada.
- MARSH, L.C. 1943. *Rapport sur la sécurité sociale au Canada*, Présenté au Comité spécial de la Sécurité sociale, Ottawa.
- MORIN, A. et al. 2010. L'assistance sociale de 1996 à 2008 : avancées et défis, *Portrait social du Québec. Données et analyses*, Québec, Institut de la statistique du Québec.
- MYLES, J. et PIERSON, P. 1997. *Friedman's Revenge : The Reform of « Liberal » Welfare State in Canada and the United States*, Stoneham, Sage, coll. « Politics & Society » (copie de l'auteur).
- POULIN SIMON, L. et CARROLL, J. 1991. Historique des interventions du gouvernement du Québec dans le domaine de la main-d'œuvre, *Relations industrielles*, vol. 46, n° 4, p. 766-802.
- QUÉBEC. 1978a. *Les diverses hypothèses d'implantation d'une première étape de revenu minimum garanti*, Québec, Ministère du Conseil exécutif.

- QUÉBEC (D. Fugère). 1978b. Le revenu minimum au Québec. *Annuaire du Québec 1977/1978*, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Bureau de la statistique du Québec, p. 416-423.
- QUÉBEC. 1969. *Loi de l'aide sociale*, L.Q. 1969, C. 63.
- QUÉBEC. 1963. *Rapport du Comité d'étude sur l'assistance publique* (Rapport Boucher), Gouvernement du Québec.
- ROBERTS, K. V. 1983. Un nouveau mode de distribution des revenus, *Futuribles*, n° 68, 27-58.
- STANDING, G. 1992. The Need for a New Social Consensus. Dans P. Van Parijs (dir.), *Arguing for Basic Income: Ethical Foundations for a Radical Reform*, Londres, Verso, p. 47-60.
- STANDING, G. 1991. La voie du traitement social du chômage. Autre forme de bien-être social ou menace sur l'emploi, *Revue internationale du travail*, vol. 129, p. 741-758.
- STATISTIQUE CANADA. 2008. *Gains et revenus des Canadiens durant le dernier quart de siècle*, Recensement de 2006, Ottawa, Gouvernement du Canada, Ministère de l'Industrie.
- THÉRET, B. 1999. De l'assurance-emploi au régime national de prestations pour enfants : l'État-providence canadien aux risques de la mondialisation et de la désagrégation de la fédération. Discours et politiques des années 1994-1999, Grenoble, *Recherches & Régulation Working Papers*, RR série E 1999-1.
- ULYSSE, P.-J. 2009. Les travailleurs pauvres : de la précarité à la pauvreté en emploi. Un état des lieux au Canada/Québec, aux États-Unis et en France, *Lien social et Politiques*, n° 61, p. 81-95.
- ULYSSE, P.-J. 2006. *Quand le travail n'empêche plus d'être pauvre*, Montréal, CRÉ.
- VANDERBORGHT, Y. 2006. Compte rendu de L.-H. Groulx. Revenu minimum garanti. Comparaison internationale, analyses et débats. *Recherches sociographiques*, vol. 47, n° 2, p. 435-438.
- VAN PARIJS, P. 1996. *Refonder la solidarité*, Paris, Cerf.
- VAN PARIJS, P. 1995a. *Real Freedom for All. What (if anything) Can Justify Capitalism?*, Oxford, Clarendon Press.
- VAN PARIJS, P. 1995b. *Sauver la solidarité*, Paris, Cerf, coll. « Humanités ».
- VAN PARIJS, P. 1987. Quel destin pour l'allocation universelle? *Futuribles*, n° 106, p. 17-31.
- VULTUR, M. 2006. Diplôme et marché du travail. La dynamique de l'éducation et le déclassement au Québec, *Recherches sociographiques*, vol. 47, n° 1, p. 41-68.
- WILLIAMS, C. 1986. L'évolution des droits du citoyen. Dans A. Cairns et C. Williams (dir.), *Le constitutionnalisme, la citoyenneté et la société au Canada*, Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, vol. 33, p. 111-147.